



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Cathy DAUPHIN
ddpp-coquillages@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2025-DDPP-99

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels,

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/DDPP44/30 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 27 mars 2025 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 27 mars 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DDPP-93 ;

Considérant que les résultats des analyses d'eau de mer en date du 25 et 27 mars 2025 aux points de prélèvements 063-P02 Ouest Loscolo (303000 cellules/L), 063-P048 Pont Mahé Eau (76100 cellules/L), 068-P001 Le Croisic (114300 cellules/L), 069-P-024 Pointe St Gildas large (62600 cellules/L), 069-P-075 Basse Michaud (91600 cellules/L) et 071-P-061 Bois de la chaise large (87000 cellules/L) dépassent largement le seuil d'alerte de 50000 cellules de *Pseudo nitschia australis*/ L retenu pour déclencher la recherche de phycotoxines de type ASP (acide domoïque et ses dérivés) dans les coquillages,

Considérant la dynamique d'augmentation concomitante et rapide des concentrations de *Pseudo nitschia australis* et de phycotoxines de type ASP (acide domoïque et ses dérivés) dans les zones conchyliques situées immédiatement au Nord,

Considérant par conséquent que les coquillages de cette zone sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTE

Article 1- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2025-DDPP-93.

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

Zone Rephy	Zone de production	Espèces concernées par l'arrêté	Date
Zone 0 : île Dumet	44.01 : île Dumet <i>zone au large</i>	Tous coquillages	24/03/25
Zone 1 : Baie de Pont Mahé de la limite du département à la pointe de Merquel à l'exclusion du traict de Pen Bé	44.02 : Baie de Pont Mahé	Tous coquillages	27/03/25
Zone 2 : Traict de Pen Bé	44.03 : traict pen Bé 44.03.01 : traict pen Bé Nord 44 .03.02 / traict pen Bé Sud	Tous coquillages	27/03/25
Zone 3 : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe	44.04.03 : Piriac Lanseria 44 .04.01 : Piriac Nord 44.04.02 ; Pointe de Piriac 44.04.04 : Piriac Sud	Tous coquillages	27/03/25
Zone 4 : Port de la Turballe à la baie de la Gouvelle	44.05 : Barres de Pen Bron 44.05.01 : Pointe du Croisic 44.06 : Traict du Croisic 44.06.01 : Traict du Croisic Nord 44.06.02 : Traict du Croisic Sud	Tous coquillages	27/03/25
Zone 5 : De la baie de la Gouvelle à la pointe de Chémoulin	44.07.01 : Pointe de Penchâteau 44.07.02 : Baie de la Baule 44.08 : Pornichet, îlots	Tous coquillages	27/03/25
Zone 6 : De la pointe de Chémoulin à l'Ermitage	44.09.01 : Secteur côtier Saint-Nazaire 44.10 : Embouchure Banc du Nord	Tous coquillages	27/03/25
Zone 6bis : Les bouchots de l'Esturaire	44.09 : Estuaire de la Loire	Tous coquillages	27/03/25
Zone 7 : De l'Ermitage à la Pointe de St Gildas	44.11 : Embouchure rive sud 44.12 : La Plaine sur mer 44.13 : La Tara 44.14 : La Prée	Tous coquillages	27/03/25

Zone 8 : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet	44.15 : Grands Rochers	Tous coquillages	Pétoncles blancs : 03/07/23 Autres : 27/03/25
Zone Loire Atlantique Nord	Gisement large	Tous coquillages	Pétoncles : 06/06/23 Autres : 27/03/25

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date indiquée dans le tableau précédent.

Concernant la zone 0 : île Dumet, les pétoncles blancs du gisement de chevaux de la zone 8 ainsi que les pétoncles de la zone Loire-Atlantique Nord, tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 4- La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

Article 5- La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation

**Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
par délégation
Le Directeur Adjoint
Jean-Marie SANCHEZ**



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- mairies du littoral de la Loire-Atlantique

